

535. — 27 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant l'exercice 1858* (1). (Monit. du 28 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III du budget des dotations pour l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de soixante-six mille huit cent cinquante-cinq francs soixante et un centimes (fr. 66,855.61), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants pendant ledit exercice.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1858.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

536. — 27 DÉCEMBRE 1858. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Boulez à percevoir pendant un terme de dix années consécutives qui prendra cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Brabant, un droit de péage égal à la moitié de la taxe ordinaire des barrières établies sur les routes de l'État, sur la chaussée vicinale reliant la route de Wavre à Hannut à celle de Wavre à Huy ;*

La perception de ce droit aura lieu, dans les deux directions, à un poteau unique dont l'emplacement est indiqué par la lettre C au plan ;

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières ;

La présente autorisation est accordée moyennant l'observation des conditions stipulées à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1850 ;

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrière sur les routes nationales et provinciales, sont rendus applicables à la chaussée dont il s'agit. (Monit. du 30 décembre 1858.)

537. — 27 DÉCEMBRE 1858. — *Arrêté royal par lequel et par modification à l'arrêté royal du 27 février 1858, il est établi, pour un terme de dix années consécutives qui prendra cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, un droit de péage dont le taux est fixé ci-après, sur la chaussée vicinale de Luzerne à Oostoleteren par Zuydschote et Reninghe.* (Monit. du 30 décembre 1858.)

Trois bureaux seront établis pour la perception de ce droit, savoir :

Le premier au point A du plan et approuvé par le présent arrêté, moyennant une tolérance d'emplacement de 500 mètres dans les deux directions ; il y sera perçu, vers Reninghe seulement, un droit égal à la taxe ordinaire des barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Le second au point B dudit plan, moyennant la même tolérance que ci-dessus. Il y sera perçu dans les deux directions un droit égal à la susdite taxe des barrières.

Le troisième au point C du plan, avec une tolérance d'emplacement de 500 mètres vers Reninghe seulement ; il y sera perçu dans la direction de cette dernière localité un péage égal à ladite taxe des barrières.

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières.

La présente autorisation est accordée moyennant l'observation de conditions stipulées à l'art. 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 1850.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont rendus applicables à la chaussée dont il s'agit.

538. — 28 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui réduit de 50 p. c. le droit de patente des bateliers* (2). (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le droit de patente des bateliers indigènes et étrangers, établi par la loi du 19 novembre 1842, est réduit de 50 p. c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859.

Les fractions inférieures à un centime, sur l'ensemble de la cotisation ainsi établie, sont négligées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1858. — Rapport (*Annales*, p. 244). — Discussion et adoption le 14 décembre.

Rapport au sénat le 18 décembre 1858. — Discussion le 20 et adoption le 21 décembre.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 194). — Rapport le 15 décembre, p. 335. — Discussion et adoption le 18 décembre.

Rapport au sénat le 21 décembre 1858. — Discussion et adoption le 23 décembre.